POINTS D'ACTUALITÉ CPA/CPF/CEP

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA) DANS LA FONCTION PUBLIQUE

CADRAGE LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE

- Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Nouveaux articles 22, 22 ter et 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Texte règlementaire paru au JO du 10 mai 2017 : Décret n°2017-928 du 6 mai 2017
- Circulaire du ministère de la fonction publique du 10 mai 2017

LE CPA, C'EST QUOI?

Depuis le 1^{er} janvier 2017, chaque agent public bénéficie d'un compte personnel d'activité.

Dans la fonction publique, le CPA comprend deux dispositifs :

- Un compte personnel de formation (CPF)
- Un compte d'engagement citoyen (CEC)

LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITÉ (CPA) DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LES PRINCIPAUX OBJECTIFS DU CPA POUR LES AGENTS PUBLICS

L'universalité des droits

Tout agent public, fonctionnaire ou contractuel en CDI ou en CDD bénéficie d'un CPA.

La portabilité des droits

Les droits acquis sont conservés tout au long de la carrière. Les droits sont attachés à la personne, quels que soient les changements de situation professionnelle et/ou de statut.

- Réunir et accéder aux droits acquis tout au long de sa carrière en accédant à un portail numérique unique (moncompteactivite.gouv.fr)
- Permettre de construire son parcours professionnel et de faciliter les évolutions professionnelles
- Renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire
- Reconnaître et encourager l'engagement citoyen qui contribue à la cohésion nationale et au lien social
- Des droits fongibles entre CPF et CEC pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle

LE CPF : ELÉMENTS CONSTITUTIFS

Abondement du CPF

avec les heures de DIF acquises et non utilisées au 31/12/2016 Tous les agents

Plafond de 150h (+ heures de DIF non utilisés au 31/12/2016)

jusqu'à 120h : 24h/an jusqu'à 150h : 12h/an

Compte Personnel de Formation

Agents en situation d'inaptitude

150h supplémentaires

Agents les – qualifiés (n'ayant aucun diplôme)

400h

Les heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents publics au titre du DIF sont transférées en droits CPF au 1er janvier 2017. Ces droits sont utilisables dans les conditions définies pour le régime CPF.

- <u>CPF droit au 01/01/2017:</u> constitué des heures de DIF non utilisées au 31/12/2016
- <u>Calcul des heures de CPF</u>: le temps partiel est considéré comme du temps plein
- Consommation anticipée des droits :

dans la limite de 2 ans (titulaires) dans la limite des heures liées à la durée du contrat (contractuels)

• <u>Situations spécifiques (bas niveau de qualification/inaptitude) :</u>
Agents catégorie C dépourvus de qualification : relèvement du plafond des droits à formation à 400h.

Abondement d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 h en cas d'anticipation d'une situation d'inaptitude physique de l'agent.

Le CPF, quelles sont les formations éligibles ?

Le CPF est un dispositif mobilisé à l'initiative de l'agent et donne accès à un large éventail de formations.

Il permet de demander le financement d'une action de formation qui s'inscrit le cadre d'un **projet** d'évolution professionnelle, quelle que soit la nature de ce projet. Un agent peut ainsi demander à utiliser ses droits CPF pour mettre en œuvre un projet qui concerne le secteur public, mais aussi un projet orienté vers une activité privée (emploi salarié, travailleur indépendant).

Il facilite l'accès aux formations diplômantes ou qualifiantes inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), mais permet également de suivre des formations à visée professionnalisante, l'objectif étant d'acquérir les compétences requises pour réaliser un projet professionnel.

Un agent public peut ainsi utiliser les droits à formation qu'il a acquis pour :

- Effectuer une mobilité fonctionnelle et/ou géographique
- o Préparer un concours ou un examen professionnel
- Se réorienter professionnellement, y compris vers le secteur privé.

Le CPF s'articule avec les autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie (bilans de compétences, congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, préparations aux concours et examens).

Le CPF, comment l'utiliser ?

La consommation anticipée des droits

Possibilité pour un agent d'utiliser des droits qu'il n'a pas encore acquis, dans la limite :

- Des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années
- Des plafonds mentionnés pour les titulaires (150 ou 400 h), ou par la durée du contrat pour les agents contractuels (un agent contractuel ne peut demander à utiliser des droits s'il n'a pas le temps de les acquérir avant la fin de son contrat).

Prévention de l'inaptitude physique

Les agents publics peuvent également bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque leur projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude.

Pour les agents peu qualifiés

La demande d'une formation relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles défini par le décret 2015-172 du 13 février 2015 est de droit. L'employeur ne peut que reporter le bénéfice de cette formation dans la limite d'une année.

Le CPF, comment instruire les demandes ?

Les dispositions de l'ordonnance du 19 janvier 2017 sont immédiatement applicables

Les demandes visant à utiliser des droits à formation doivent être instruites selon les règles définies par ce texte, en priorisant les actions au regard de leurs finalités et de leur adéquation avec les projets d'évolution professionnelle, dans la limite des crédits disponibles.

Le décret d'application et la circulaire qui en résultera préciseront les modalités de mise en œuvre de l'instruction des demandes.

L'obligation de motiver les refus

Toute décision de refus doit être motivée. Une décision implicite de refus sera donc susceptible de recours devant le juge, en l'absence de motivation.

L'accompagnement personnalisé

Pour aider les agents dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs projets, un droit à un accompagnement individualisé est reconnu par l'ordonnance du 19 janvier 2017. Cet accompagnement peut notamment intervenir dans le cadre du conseil en évolution professionnelle.

Le CPF, comment consulter ses droits ? Comment les mettre à jour ?

A partir de 2017, les agents pourront consulter leurs droits sur un espace dédié moncompteactivite.gouv.fr.

Ce compte sera alimenté par :

- Les droits DIF acquis à la date du 31 décembre 2016
- Les droits CPF acquis au titre de l'année 2017 et qui seront crédités au 1^{er} trimestre de l'année 2018 (le calcul des droits sera effectué à partir des informations recueillies dans les DADS).

Les droits consommés au titre de l'année 2017 devront être déduits.

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

L'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration, de sa collectivité ou de son établissement, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale, ou au sein de la fonction publique hospitalière par l'organisme paritaire agréé par l'Etat mentionné à l'article 22 de la loi du 4 juillet 1990 susvisée, ou par les organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail.

Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Un accompagnement personnalisé en appui du CPF

Pour l'aider à élaborer son projet d'évolution professionnelle et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, l'agent a la possibilité de solliciter un accompagnement personnalisé. Il s'agit d'une garantie nouvelle prévue par l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée afin de favoriser la construction des parcours professionnels des agents publics, qui doit être pleinement mise en œuvre dans le cadre du recours au compte personnel de formation.

Cet accompagnement peut être assuré par un conseiller formé à cet effet - conseiller mobilité carrière, conseiller RH, conseiller en évolution professionnelle, conseiller formation - au sein du service, ministère, collectivité ou établissement public d'affectation de l'agent, ou au sein des centres de gestion de la fonction publique territoriale ou de l'association nationale de la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

L'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au CEP précise dans son article 2 que l'offre de services du CEP se structure autour de trois temps d'accompagnement

1. Un accueil individualisé

Il permet au bénéficiaire d'analyse sa situation professionnelle, de décider ou non de la poursuite de ses démarches et d'identifier les acteurs susceptibles de l'y aider. Ce premier temps d'accueil peut être complété par des informations locales sur les besoins non satisfaits dans certains secteurs, sur l'emploi, sur les métiers ou encore les qualifications et les formations.

2. Un conseil personnalisé

A ce stade, le bénéficiaire dispose d'un référent (le conseil en dispositif individuel ou conseiller en évolution professionnell) qui le suivra tout au long du processus de conseil et l'accompagnera. Ce second temps du CEP permet au bénéficiaire de construire son projet professionnel. Il s'agit à ce stade d'élaborer une stratégie d'évolution permettant à l'agent de construire ou de préciser son projet professionnel et de cerner les compétences ou qualifications à faire reconnaître, à acquérir ou à développer.

3. Un accompagnement à la mise en œuvre du projet professionnel

Le conseiller est amené à accompagner l'agent dans la construction du plan d'actions, d'un projet de formation et à soutenir la réalisation du projet de manière globale.

A cette étape, le conseiller en évolution professionnelle construit un plan d'actions écrit (remis à l'agent), permettant à ce dernier d'identifier les interlocuteurs, les leviers et les financements disponibles pour mettre en œuvre son projet professionnel comprenant ou non une action de formation. Dans ce plan d'actions figurent la description du projet d'évolution professionnelle du bénéficiaire, la stratégie de mise en œuvre et l'éventuel plan de formation.

LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

Ce nouveau dispositif est commun au secteur privé et au secteur public. Il bénéficie à l'ensemble des citoyens dès l'âge de 16 ans, quel que soit leur statut (étudiant, salarié, agent public, demandeur d'emploi, retraité, etc.).

Il permet d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités bénévoles et de volontariat exercées.

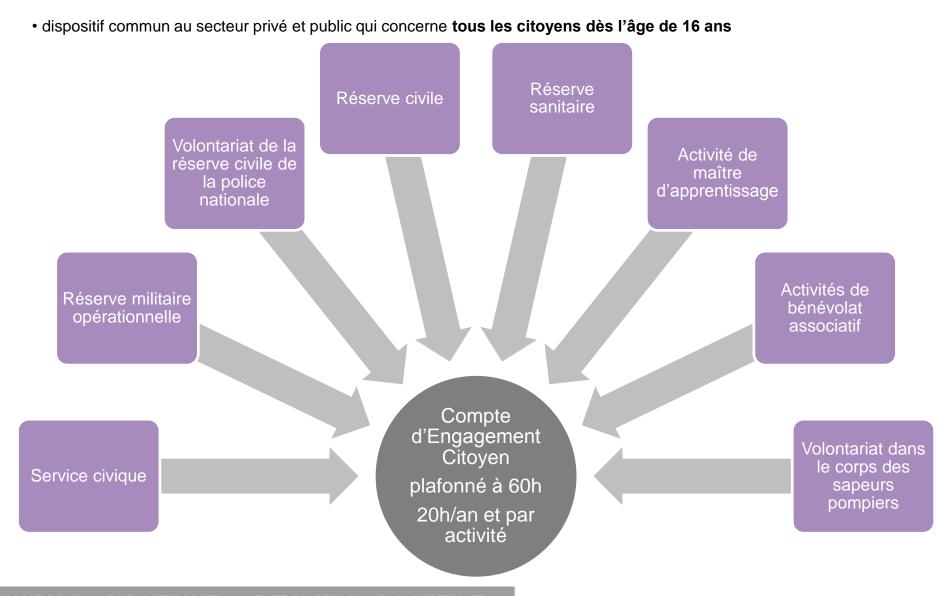
Il permet d'acquérir 20 heures par an et par activité, dans la limite de 60 heures. Une durée minimale par activité est nécessaire à l'acquisition de droits au titre du CPF.

Les agents publics pourront mobiliser ces droits pour :

- ☐ Améliorer les compétences nécessaires à l'exercice de leur engagement ;
- ☐ Bénéficier d'une formation nécessaire à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle, en complément des droits acquis au titre du CPF.

La création de ce compte **prend effet au 1**er **janvier 2017**. Les droits acquis au titre de l'année 2017 pourront être utilisés à compter de 2018.

LE CEC : ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS



Offre ANFH sur CPA/CPF/CEP

L'offre de l'ANFH pour vous accompagner dans la mise en œuvre :

- Une plaquette sur CPA/CPF à destination des agents
- Un support de présentation pour communiquer auprès des équipes et des agents
- Une capsule pédagogique sur le CPA/CPF
- Une foire aux questions
- Un guide de mise en œuvre du CPA/CPF à destination des responsables de formation
- Une formation sur le conseil en évolution professionnelle pour les agents en charge de l'accompagnement